

Loi n° 89-3 du 14 janvier 1989 portant ratification de l'accord commercial et économique conclu entre la République tunisienne et la République Démocratique de Somalie (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord commercial et économique annexé à la présente loi, conclu à Tunis, le 31 mars 1988, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République démocratique de Somalie.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 janvier 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 janvier 1989.

Loi n° 89-4 du 14 janvier 1989 portant ratification de la convention de coopération en matière de culture, d'éducation, de sciences, de technique et d'information, conclue entre la République tunisienne et la République Démocratique de Somalie (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention de coopération en matière de culture, d'éducation, de sciences, de technique et d'information, annexée à la présente loi, conclue à Tunis, le 31 mars 1988, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République démocratique de Somalie.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 janvier 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 janvier 1989.

Loi n° 89-5 du 14 janvier 1989 portant ratification de l'accord de coopération culturelle, entre la République tunisienne et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi conclu à Londres, le 20 janvier 1988, entre la République tunisienne et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord dans le domaine culturel.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 janvier 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 janvier 1989.

Loi n° 89-6 du 14 janvier 1989 portant ratification de l'accord de coopération culturelle, conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République Hellenique (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi signé à Athènes, le 8 juillet 1987, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République Hellenique dans le domaine de la coopération culturelle.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 janvier 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 janvier 1989.

Loi n° 89-7 du 14 janvier 1989 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Jeddah, le 13 octobre 1988 entre la République tunisienne et la banque Islamique de développement et relatif au projet du port de Pêche d'El Ataya (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi conclu à Jeddah, le 13 octobre 1988, entre la République tunisienne et la banque islamique de développement et relatif à un prêt de un million sept cent mille dinars islamiques pour la contribution au financement du projet du port de Pêche d'El Ataya.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 janvier 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 janvier 1989.

Loi n° 89-8 du 14 janvier 1989 portant ratification du contrat d'emprunt, conclu entre la République tunisienne et la banque neerlandaise d'investissement dans les pays en voie de développement et relatif au financement partiel du projet de construction de la centrale laitière du Nord-Ouest à Bou Salem (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le contrat d'emprunt, annexé à la présente loi, conclu à Tunis, le 28 octobre 1988, entre la République tunisienne et la banque neerlandaise d'investissement dans les pays en voie de développement et relatif au financement partiel du projet de construction de la centrale laitière du Nord-Ouest à Bou Salem.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 janvier 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 janvier 1989.